

CNB 2005 Des exigences et des solutions de rechange

À la suite de la consultation publique tenue au début de l'année 2003, la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies (CCCBPI) s'est engagée dans un dernier droit dans la préparation de la prochaine édition du *Code national du bâtiment du Canada*. Cette nouvelle version est placée sous le signe de l'innovation : les exigences ont toujours force de loi, mais on accepte les solutions de rechange! À condition bien entendu que les objectifs réglementaires soient atteints et respectés.

Une édition qui innove

La CCCBPI prévoit la publication de la 12^e édition du code du bâtiment pour le début de 2005. La mise à jour, qui couvre une décennie, découle de la nécessité de restructurer le code avant même de procéder à l'étude des propositions de modification. L'édition 1995, qui est actuellement utilisée à titre de document de référence à la base de la transition vers un code par objectifs, a été scrutée à la loupe afin de dégager les intentions sous-jacentes à chacune des exigences. Cette analyse minutieuse s'avérait nécessaire à la restructuration du code selon une grille bien définie et devant converger vers les enjeux reconnus, à savoir la santé, la sécurité, la protection du bâtiment contre le feu et les dommages structuraux, et l'accessibilité.

Certains pays nous ont permis de profiter de leur expérience. L'Angleterre a innové avec un code de performance. Cette nouvelle version, dans laquelle les exigences sont de nature qualitative, entraîne inévitablement des problèmes de mise en application en raison de l'absence de références empiriques. La Nouvelle-Zélande et l'Australie ont pour leur part privilégié un code en deux volets, semblable à celui présentement en développement au Canada. Michel Lacroix, architecte et conseiller technique principal au Centre canadien des codes, explique que le code axé sur les objectifs n'est pas un code de performance, mais bien un code classique dans lequel on retrouve des prescriptions auxquelles se greffent de l'information visant des solutions de rechange.

Les avantages attendus d'un code par objectifs sont avant tout d'exprimer plus clairement le domaine d'application et les intentions, et de faciliter l'innovation et sa mise en œuvre dans le secteur de la rénovation, tout en conservant les avantages d'une réglementation dite classique.

Les mêmes règles

Dans un contexte où les impératifs du marché contraignent les concepteurs à réaliser des projets à moindre coût, et souvent au détriment d'une approche rigoureuse à l'égard des exigences réglementaires, les responsables de la mise en application du code ont d'abord accueilli l'annonce de cette restructuration avec une certaine réserve. Le personnel du Centre canadien des codes insiste sur le fait que les règles du jeu demeureront les mêmes : pas plus permissives, mais mieux encadrées, notamment en ce qui concerne la section 2.5 *Équivalents*. Il s'agit en quelque sorte d'un mécanisme réglementaire qui favorise davantage la discussion que l'argumentation en permettant aux autorités, aux concepteurs et aux entrepreneurs de trouver des solutions de rechange à des éléments bien définis.

Prenons par exemple le type de verre prescrit pour réaliser une enceinte de douche. Conformément à l'édition actuellement en vigueur, seul le verre trempé est autorisé à cette fin. L'énoncé d'intention sous-jacent à cette exigence étant de réduire les risques de blessure, il devient donc possible d'ériger l'enceinte en blocs de verre. Il s'agit d'une solution de rechange qui pourrait être retenue, puisque, même si elle ne répond pas à la prescription, elle répond à l'énoncé d'intention. Voilà une façon ingénieuse de concilier complexité et gros bon sens!

Les modifications à retenir

On apportera plus de 800 modifications à la prochaine édition du code. Interrogé sur cette question, Michel Lacroix présente les modifications qui suivent comme étant les plus susceptibles d'intéresser les constructeurs d'habitations : la clarification des exigences relatives aux fondations

des terrasses, la simplification des exigences en matière de ventilation, le resserrement des exigences liées à la pyrite et de nouvelles exigences relatives à la température de l'eau chaude, aux systèmes de coffrage isolant pour les maisons unifamiliales et aux détecteurs d'oxyde de carbone.

Entente avec les provinces et les territoires

Cette mise à jour quinquennale, alors que la dernière édition a été adoptée au Québec cinq ans après sa publication, suscite quelques interrogations. Un comité consultatif provincial et territorial des politiques sur les codes a été mis sur pied, notamment pour limiter les différences techniques entre les provinces et les territoires et unifier les délais d'adoption. Une démarche consensuelle et souhaitable, puisqu'il y va de l'uniformité de la réglementation en matière de bâtiment au Canada à la base même du code.

Pour de l'information supplémentaire, visitez le www.codesnationaux.ca

Un peu d'histoire

Dans une volonté d'uniformiser la réglementation sur le bâtiment, Charles Avery Dunning, ministre des Finances sous le règne de William Lyon Mackenzie King, mandate en 1937 le **Conseil national de recherches Canada** (CNRC) afin qu'il élabore un règlement de construction modèle pouvant être adopté par toutes les municipalités du pays. En 1941, cette initiative se solde par la publication du premier *Code national du bâtiment*.

Soixante-deux ans après, le code n'échappe toujours pas à la nécessité d'être en constante évolution. Les nouveaux matériaux et les nouvelles technologies démontrent bien que le code doit s'adapter à une industrie qui évolue rapidement. Depuis cette publication initiale, une nouvelle version du code est généralement éditée tous les cinq ans. C'est ainsi qu'ont vu le jour les éditions 1953, 1960, 1965, 1970, 1975, 1977 1980, 1985, 1990 et 1995. Cette dernière version, le CNB 95, été adoptée par le gouvernement du Québec, par l'entremise de la **Régie du bâtiment du Québec** (RBQ), et s'applique aux bâtiments visés par la Loi sur le bâtiment. Les municipalités ont largement adopté le même code pour les bâtiments non visés par la Loi sur le bâtiment.

Sylvain Leroux, T.P., est conseiller en réglementation chez Bâti Consult